

Fiche sous-mesure (annexe II de la fiche mesure «Forêt»)

Mise en place de systèmes agroforestiers

Mesure XXX

Article 24 du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)
N° [...]

Article XX du règlement [...]

1. JUSTIFICATION DE LA MESURE

Le terme d'agroforesterie désigne des systèmes d'utilisation des terres et des pratiques dans lesquels des plantes ligneuses pérennes sont délibérément intégrées avec des cultures et/ou des animaux sur la même unité de gestion. Les arbres peuvent être isolés ou en groupes à l'intérieur des parcelles (agroforesterie silvo-arable, sylvo-pastoralisme, pré-vergers ou vergers avec culture intercalaire) ou sur les limites entre les parcelles (haies, alignements d'arbres).

L'agroforesterie, comme intégration d'arbres, de cultures et/ou du bétail sur la même superficie de terre, a été identifiée par l'Évaluation Internationale des Sciences et des Technologies Agricoles pour le Développement (IAASTD), comme une approche d'utilisation multifonctionnelle des terres «gagnant-gagnant» qui concilie la production de biens (aliments, fourrage, combustibles, fibres, etc) avec de bénéfiques non marchands tels que la protection de l'environnement et des services culturels et paysagers¹.

2. CONTRIBUTION AUX SOUS-PRIORITES ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX

Dans le cadre de la programmation stratégique², les systèmes agroforestiers contribuent à deux priorités:

- la priorité 5 "Promouvoir l'efficacité des ressources et soutenir la transition vers une économie à faible émission de carbone et résiliente au changement climatique dans les secteurs de l'agriculture, de l'alimentation et le secteur forestier», et tout particulièrement à la sous-priorité 5 E "Favoriser la séquestration du carbone dans l'agriculture et le secteur forestier»
- la priorité 4:"Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et de la sylviculture »

Les systèmes agroforestiers contribuent aux objectifs définis dans la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive, en contribuant à la production de biomasse, à une meilleure qualité de l'eau en augmentant l'infiltration et en ralentissant le

¹ Agriculture et l'environnement IX, la valorisation des écosystèmes: interactions entre politique, économie et gestion (2012), le développement des systèmes d'agroforesterie moderne et multifonctionnel pour le développement durable intensification :

<http://orgprints.org/21905/1/2012.Smith%20SACSEPA.pdf>

² Voir l'annexe III du document de travail de la Commission "Éléments pour une programmation stratégique pour la période 2014-2020 »

lessivage des nitrates, au contrôle de l'érosion, à l'atténuation des événements liés au changement climatique et à la prévention des incendies.

Les systèmes agroforestiers contribuent à la séquestration du carbone, et ont un effet positif sur la biodiversité et l'amélioration de la qualité des sols. En outre, l'agroforesterie permet également une création de microclimats spécifiques qui peuvent fonctionner comme des brise-vent ou offrent un abri et une protection pour le bétail et les autres animaux dans une zone donnée. Les systèmes agroforestiers offrent également de la valeur ajoutée culturelle et de loisirs à la population locale, et offrent une source alternative, supplémentaire de revenus.

3. PERIMETRE, TYPE ET NIVEAU DE SOUTIEN

1. Type d'opération

Les types d'opérations admissibles peuvent être:

- la mise en place des systèmes agroforestiers
- l'entretien des systèmes agroforestiers mis en place³

2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles peuvent être:

- les propriétaires privés ou locataires de terres
- Les municipalités
- Les associations de propriétaires privés ou locataires de terres ou des municipalités

Les forêts de l'État peuvent être éligibles à condition que le gestionnaire de la forêt soit un organisme privé ou de la municipalité

3. Coûts éligibles et conditions d'éligibilité

3.1. Coûts éligibles

Les coûts de mise en place peuvent inclure :

- Mise en place d'un système agroforestier par la plantation d'arbres: les coûts des plants et de plantation, y compris le stockage et le traitement de semis avec le matériel de prévention et de protection nécessaire. La liste des arbustes et les espèces d'arbres éligibles doivent être inscrits dans le programme de développement rural.
- Mise en place d'un système agroforestier par abattage d'arbres : les coûts de l'abattage des arbres, d'éclaircie, d'élagage et la protection des arbres contre les animaux pâturant, sont éligibles.
- Tous les autres coûts directement liés à la création d'un système agroforestier (par exemple la préparation du plan de mise en place, l'examen des sols, la préparation et la protection du sol, la préparation de la forêt existante ou autres terres boisées, y compris l'éclaircie et l'élagage pour la conversion vers un système agroforestier, etc).
- Concernant les systèmes sylvopastoraux (pâturage) les systèmes **d'abreuvement** et les installations de protection (par exemple des hangars sur le site) sont éligibles.

³ Les coûts d'entretien relevant de cette mesure ne sont payés que dans le cas où les coûts d'installation sont également pris en charge au titre de cette mesure. Toutefois, les coûts d'installation peuvent être payés sans poursuivre les paiements des coûts d'entretien.

- Les traitements nécessaires, liés à la mise en place, y compris l'arrosage et la coupe.
- Replantation en cas de calamité biotique ou abiotique provoquant un échec à grande échelle au cours de la première année d'installation. Cependant, une reconnaissance formelle par les autorités publiques de l'occurrence de la calamité est nécessaire.
- La plantation d'essences forestières peut être accompagnée par la plantation d'autres espèces d'arbres, comme les arbres fruitiers anciens.

Les coûts d'entretien peuvent inclure :

- L'entretien du système agroforestier durant une période de 5 ans maximum à travers une prime annuelle par hectare boisé.
- Différentes formes de soutien adaptés aux types de systèmes agroforestiers : par exemple, aide surfacique pour la création de bandes ou de ceintures d'arbres, dégagement, élagage et éclaircie ou des paiements utilisant d'autres coûts unitaires appropriés.
- Des actions et des investissements de protection (comme des clôtures ou des protections individuelles, création ou entretien de points d'eau pour les animaux, etc)

3.2. Autres conditions

- Le ratio recommandé de surface forestière/arbres et les terres agricoles en place est à définir par l'État membre en tenant compte des conditions pédo-climatiques locales, des espèces forestières (arbres et arbustes éligibles) et de la nécessité d'assurer l'utilisation agricole des terres.
- En guise de recommandation, plusieurs espèces d'arbres forestiers, en particulier arbres à usages multiples (à la fois fruit et le bois) devraient être plantées dans le même système agroforestier, contribuant ainsi à la biodiversité générale.

4. Principes retenus pour fixer les critères de sélection

Se référer au document de la Commission européenne « Lignes directrices sur l'éligibilité et les critères de sélection ».

Il est recommandé de promouvoir des systèmes multifonctionnels avec une plus forte utilité publique, tel que le contrôle de l'érosion/de la désertification, le bien-être animal et les actions en matière de biosécurité (séparation des pâturages par des ceintures forestières), ou les systèmes favorables aux pollinisateurs.

5. Liens vers d'autres législations (par exemple "référence" pour les mesures compensant les surcoûts encourus / les pertes de revenu)

Un lien vers la législation pertinente devrait être établi dans le programme de développement rural.

6. Intensité / montant de l'aide

Le taux d'aide maximum est de 80% [100%]⁴ du montant de l'investissement éligible pour l'établissement de systèmes agroforestiers.

En ce qui concerne l'utilisation de barèmes et de coûts standard, la référence légale est l'article 57 du règlement portant dispositions communes.

7. Le taux de co-financement

Les taux de cofinancement sont établis à l'article 65 du Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

4. INDICATEURS

Il y a lieu de se reporter au document de travail "Éléments pour une programmation stratégique 2014-2020, annexe IV".

5. VERIFIABILITE ET CONTROLABILITE

Cette section, doit détailler le cadre juridique concernant le caractère vérifiable et contrôlable de la mesure conformément à l'article 69 du règlement FEADER. Les mécanismes visant à assurer le caractère vérifiable et contrôlable de cette mesure doivent être décrit, comme par exemple, quels éléments seraient nécessaires afin d'éviter les erreurs?

Afin d'étayer la pertinence et l'exactitude du calcul des paiements prévus à cette mesure, les États membres veillent à ce qu'une expertise appropriée soit fournie par des entités sans lien hiérarchique avec les autorités responsables pour ces calculs. Les entités concernées doivent posséder les compétences et les connaissances nécessaires pour vérifier et confirmer ces calculs.

Le caractère vérifiable et contrôlable doit être conforme aux dispositions de l'article 69 du règlement FEADER.

6. Bonnes pratiques

En Europe l'agroforesterie comprend à la fois des systèmes traditionnels constituant une part essentielle du patrimoine culturel (par exemple les « dehesas » en Espagne, au Portugal les « montados », pré-vergers, pâturages boisés) et les systèmes modernes de culture en bandes qui combinent forte productivité et protection de l'environnement.

Il y a plusieurs façons d'établir des systèmes agroforestiers. Sur des terres agricoles des arbres peuvent être plantés en rangées avec une distance qui permet aux machines agricoles d'entrer et de travailler dans la parcelle. Cependant, les arbres peuvent aussi être plantés à l'intérieur et autour de la parcelle agricole en bandes afin de protéger les cultures contre le vent, créant ainsi un meilleur microclimat et protégeant la couche arable contre érosion éolienne et hydrique.

Dans les systèmes silvo-arable, des arbres, comme le peuplier, peuvent être plantés pour la production de bois et le noyer pour la production de fruits (en ce qui concerne le noyer, le bois produit pourrait également être valorisé).

⁴ dans l'attente de l'accord final

En ce qui concerne les systèmes sylvo-pastoraux, plusieurs systèmes traditionnels existent, tels que les «montados» ou «dehesa» qui associent le pâturage et la production de liège et de bois. Les systèmes sylvo-pastoraux peuvent également être mis en place pour protéger la biodiversité contre les plantes envahissantes et/ou pour maintenir des éléments spécifiques du paysage, comme par exemple les alpages.
